



**COMPTE RENDU SOMMAIRE
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2007**

Présents : Mr RAOULT, Mme PORTAL, Mrs SALLE, BODIN, Mme LOPEZ (jusqu'à 21 h 20), Mr SULPIS, Mme de GUERRY, Mrs OURNAC, DE BOCK, Mme LÉTANG - Maires Adjointes - Mme FRIEDEMANN, Mr COSTA DE OLIVEIRA, Mmes ANGENAULT, BENOIST, Mrs DESPERT, ACHACHE, PITON, Mme GRENTE, Mrs GRANDIN, RIVATON, Mmes GABEL, DEJIEUX, Mr GENESTIER, Mme CAVALADE - Conseillers Municipaux.

Absents : Mme LOPEZ (pouvoir à Mr RAOULT, à partir de 21 h 20), Mr LE BRAS, Mme BORGAT LEGUER, Mme GRABOWSKI, Mr CACACE (pouvoir à Mr GENESTIER), Mr PRIGENT, Mr LAPIDUS (pouvoir à Mme CAVALADE), Mme GIZARD (pouvoir à Mr DESPERT), Mme BIGOGNE (pouvoir à Mme PORTAL) et Mme LE COCQUEN (pouvoir à Mr BODIN).

Conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GRANDIN est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire propose d'ajouter à l'Ordre du Jour le point suivant :

- Vœu du Conseil Municipal contre le projet « Aéroville » relatif à l'implantation d'un nouveau centre commercial sur le territoire de la Ville de Tremblay en France.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE), APPROUVE LA MODIFICATION APPORTÉE A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE ET EXÉCUTOIRES A CE JOUR (ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T.)

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu des décisions prises dans le cadre de sa délégation selon l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RATIFICATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2007

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 22 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, RATIFIE LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2007.

1.1 BUDGET DE LA VILLE : AVENANT A LA DÉLIBÉRATION N°2007-04-05 RELATIVE A LA REMISE GRACIEUSES DES PÉNALITÉS DE RETARD DE LA TAXE D'UBANISME DE MR LALOU ZENOU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Livre des procédures fiscales, notamment son article L.251 A,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2007,
VU la Délibération N° 2007.04.05 en date du 23 Avril 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRECISE que la remise gracieuse accordée par la délibération N° DEL 2007.04.05 en date du 23 avril 2007 est consentie à Monsieur Lalou ZENOU, agissant en qualité de gérant de la SCI EPHRACHAN située 70, allée de Montfermeil 93340 Le Raincy, et pour le permis de construire N° PC9306205C0001.

2.1 DÉSAFFECTATION DÉFINITIVE DE LA PARCELLE SISE 6, ROND-POINT DE MONT-FERMEIL (MARCHÉ DU PLATEAU).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
VU la Délibération n°2005.09.02 relative au déclassement et cession de la parcelle du marché du Plateau, sise 6, allée de Montfermeil en date du 12 septembre 2005,
VU la Délibération n°2007.06.14 relative au principe de désaffectation du volume du Marché du Plateau en date du 25 juin 2007,
VU le rapport de l'acte d'huissier constatant la désaffectation du Marché du Plateau,
VU le Budget Communal,
VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

CONSIDÉRANT que l'acte authentique de vente ne peut être signé sans avoir, au préalable, constaté la désaffectation,

CONSIDÉRANT l'acte d'huissier constatant la désaffectation du Marché du Plateau en date du 1^{er} septembre 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de la désaffectation définitive de la parcelle sise 6, Rond Point de Montfermeil (marché du Plateau), cadastrée AD 0121.

2.2 FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIER - FIQ : APPROBATION D'ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 08 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 15 septembre 2003 portant sur le renouvellement de l'O.P.A.H,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27 juin 2005 portant sur l'OPAH, le suivi animation et l'approbation des conventions,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27 juin 2005 portant sur le protocole de coopération entre la Ville et le Conseil Général dans le cadre du FIQ,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27 juin 2005 portant sur la demande de subventions relatives à l'OPAH,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27 juin 2005 portant sur le renouvellement du FIQ,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Raincy en date du 27 novembre 2006 portant sur le Fond d'intervention de Quartier (FIQ) et l'approbation d'attribution de subventions,
VU le budget communal,
VU la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat entre la commune du Raincy, le Conseil Général et l'ANAH du 16 août 2005,
VU le procès verbal du groupe de travail n°2 du 20 juillet 2007,
VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

CONSIDERANT la convention d'OPAH sur le parc privé et les copropriétés dégradées de la commune du Raincy,
CONSIDERANT l'examen des dossiers et l'approbation de l'attribution des subventions communales par le Groupe de Travail du 20 juillet 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'allocation des aides totalisant 22 117,58 €, telles qu'elles sont réparties entre les différents signataires, soit 9 082,51 € pour la Commune, et 13 035,07 € pour le Département de la Seine-Saint-Denis, selon le tableau ci-annexé,

DECIDE de l'attribution aux personnes citées dans le tableau annexé, des subventions communales dans le cadre du F.I.Q., correspondant aux travaux de réhabilitation des logements, répondant aux objectifs de l'OPAH et aux crédits votés,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires, à mettre en œuvre toutes les procédures administratives et à effectuer toutes les démarches utiles afin de mener les dossiers à leurs termes,

DIT que les dépenses sont inscrites au Budget Communal au compte 2031 du chapitre 20 - Immobilisations corporelles - fonction 820 et les crédits prélevés sur le chapitre 022 - Dépenses Imprévues.

2.3 MISE EN PLACE DE LA « DECLARATION PREALABLE » POUR TOUTE EDIFICATION DE CLOTURES, A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2007.

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, les articles L. 421-4, L. 421-5, R 421-2 g) et R.421-12 d),
VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable à compter du 1^{er} octobre 2007 sur l'ensemble de la commune conformément aux articles L. 421-4, L. 421-5, R.421-2 g), R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme, en vigueur à compter de cette date.

2.4 MAINTIEN DE L'USAGE DU « PERMIS DE DEMOLIR » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL, A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2007.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, notamment les articles L. 421-4, L. 421-5, R 421-2 g) et R.421-12 d),

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de maintenir l'usage du « Permis de Démolir » à compter du 1^{er} octobre 2007 sur l'ensemble du territoire de la Ville, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-8 du Code de l'Urbanisme en vigueur à compter de cette date.

2.5 PROCÉDURE D'ADJUDICATION ET/OU DE PRÉEMPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE SIS 19, ALLÉE DE L'ÉGLISE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Articles, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs au droit de préemption urbain

VU les Articles L.213-1, L.213-14, R.213-14 et 213-15 du Code de l'Urbanisme,

VU la Délibération n° 95-173 du 21 Novembre 1995, relative à l'exercice du droit de préemption urbain,

VU la Délibération n°2001-04-01 relative à la délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L. 2122-23 en date du 02 avril 2001,

VU les Délibérations n°2002.04.01 du 2 Avril 2001 et n°2004-10-01 du 18 Octobre 2004 relative aux délégations données au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

CONSIDÉRANT que la construction sise au Raincy - 19, allée de l'Eglise, appartenant à Monsieur FRUIT, peut entrer dans le parc immobilier des logements aidés, dans le cadre de la politique locale de diversité de l'habitat,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire agissant au nom et pour le compte de la Commune à acquérir et se porter adjudicataire devant la chambre des saisies immobilières auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny pour l'acquisition des lots 1, 9 et 10 et les parties communes y afférentes du bien immobilier sis au Raincy (93340), 19 allée de l'Eglise

AUTORISE Maître BENHAMOU avocat au Barreau de Bobigny, 19 rue de l'Indépendance 93000 Bobigny, à représenter la Ville à l'audience des saisies immobilières, le 16 octobre 2007, ainsi qu'à toutes les audiences ultérieures concernant les biens immobiliers ci-dessus désignés, et pour enchérir pour un montant hors frais de vente compris entre le prix de la mise aux enchères et celui des Domaines.

INFORME que Monsieur le Maire pourra faire usage du droit de préemption urbain, au cas où l'adjudication ci-dessus mentionnée ne reviendrait pas à la Ville, tel que mentionné dans la Délibération du 2 Avril 2001 conformément à l'article L 2122-22 alinéa 15.